

ORDRE DU JOUR

- 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mai 2024**
- 2. Approbation du procès-verbal de la séance du 09 juillet 2024**
- 3. Décisions prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT**
- 4. Délibérations**
 - 4.1. ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'accueil en fourrière des animaux errants et/ou dangereux
 - 4.2. ADMINISTRATION GENERALE – Mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal
 - 4.3. ADMINISTRATION GENERALE – Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain Mobilité Le Mans-Sarthe – Convention de financement et de partenariat dans le cadre des modalités de gestion de la station d'autopartage Mouv'N Go
 - 4.4. FINANCES – Etudes des demandes complémentaires de subventions aux associations au titre de l'année 2024
 - 4.5. FINANCES – Etude d'une demande de financement pour un raid humanitaire
 - 4.6. RESSOURCES HUMAINES – Avancements de grade 2024 – mise à jour du tableau des emplois – création et suppression de postes
 - 4.7. RESSOURCES HUMAINES – Accord de principe sur l'adhésion au contrat collectif de prévoyance proposé par le centre de gestion
- 5. Informations diverses**
- 6. Questions diverses**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de Guécélard, légalement convoqué par courrier en date du vingt septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la mairie de Guécélard, en présence du public sous la présidence de M. Alain VIOT, Maire de la commune.

Étaient présents :

MMES BARBARAY, BARBE, CORBIN, DA CUNHA, DELACOU, DENELLE, EL-IRARI, GOHIER, JEANNOT, NORMAND, RICORDEAU.

MM. DE WEVER, FROGER, GENET, GERVAIS, GIRARDOT, HEULIN, JAGUELIN, JAHIER, KUZNICKI, LECOMTE, PANETIER, VIOT.

Étaient absents excusés :

MMES DELACOU (pouvoir à M. VIOT), GOHIER (pouvoir à M. JAGUELIN), Mme JEANNOT, Mme NORMAND.

MM GENET, GERVAIS (pouvoir à M. HEULIN), JAHIER.

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de conseillers votants : 19

Autre(s) membre(s) présent(s) sans voix délibérative : Mme Hélène CHEVALLIER, Directrice Générale des services

La séance est ouverte à 20h33.

Le conseil municipal nomme à l'unanimité Mme BARBARAY secrétaire de séance.

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 21 mai 2024

Pour rappel, un long débat sur l'approbation du procès-verbal de la séance du 21 mai 2024 a déjà eu lieu à la séance du 09 juillet 2024, lors de laquelle il a été approuvé. Cependant, la sortie temporaire de la salle de Mme GOHIER, M. GERVAIS et M. JAGUELIN, a entraîné la perte du quorum nécessaire. Par conséquent, le vote a été enregistré à titre purement indicatif et il est nécessaire de procéder à nouveau au vote du conseil municipal sur ce procès-verbal.



A 20h37, M. HEULIN et M. JAGUELIN souhaitent à nouveau sortir de la salle temporairement lors du vote de cette approbation. Les pouvoirs donnés par M. GERVAIS et Mme GOHIER ne sont pas valides pour ce vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

15 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- D'approuver le procès-verbal du conseil municipal du **21 mai** 2024.

A 20h39, M. HEULIN et M. JAGUELIN reviennent dans la salle pour la suite du conseil municipal.

2. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 09 juillet 2024

A la page 10, au paragraphe 5, M. HEULIN souligne qu'il faudra enlever un verbe écrit en doublon.

M. HEULIN revient sur la réponse apportée à sa question 5.5 concernant le schéma vélo. Il regrette d'avoir été mis en cause sur le fait qu'il aurait dû être informé, étant membre de la CDC et d'autant plus qu'un membre de l'opposition fait partie du groupe de travail concerné. Il indique s'être rapproché de M. BOURMAULT, Vice-président de la commission Voirie et Patrimoine, qui, lui non plus, n'a pas été informé des conclusions du groupe de travail des quatre communes, tout comme Mme JOUIN. M. HEULIN précise qu'il a reçu quelques explications lors du dernier conseil communautaire, où il a été évoqué le recrutement d'un chargé de mission pour le développement des mobilités durables. Il en conclut qu'il y a probablement eu peu de réunions et pas de compte-rendu formalisé. Il ne conteste pas le travail réalisé, il regrette juste d'avoir été mis en cause alors qu'il n'était au courant de rien.

M. Le Maire explique que les groupes de travail sur les mobilités douces se sont répartis entre plusieurs communes. De ces travaux sont ressortis des projets, notamment entre Parigné et Guécélard, ainsi qu'entre Spay et Fillé. Il se dit surpris que personne au sein de la CDC ne soit informé des avancées, étant donné que ces points ont été discutés lors du dernier conseil. Il rappelle qu'il a même été décidé de créer un poste de chargé de mission pour la mobilité. M. Le Maire mentionne que ce projet n'est pas nouveau et qu'il avait déjà été évoqué sous le précédent mandat, notamment pour relier Parigné via le Chemin du Dauphin, ainsi que Spay et Fillé. Ce projet sera repris et géré par le futur chargé de mission.

M. HEULIN précise qu'il a transmis des informations au groupe de travail des 4 communes concernant les travaux de voirie, mais qu'il n'a pas reçu les conclusions de ce groupe. Il espérait simplement un retour pour pouvoir anticiper et planifier les travaux de voirie à prévoir pour 2025. Il soutient pleinement le développement des mobilités douces, mais propose que les itinéraires envisagés partent de la voie douce existante située à l'ancien magasin Atlas vers Arnage, plutôt que de créer une nouvelle voie isolée Chemin du Dauphin.

M. Le Maire précise que le tracé envisagé relie Parigné, Guécélard, Fillé, et Spay, mais qu'une étude plus approfondie sera nécessaire. Il rappelle que la route des Galopières est une route départementale, ce qui nécessitera une concertation avec le Département, ce qui risque de compliquer le projet. Pour relier Arnage via la voie douce existante, il faudrait passer par le Chemin aux Bœufs, une solution envisageable mais plus longue. Le Maire souligne enfin que le groupe de travail a rendu ses conclusions, qui ont été évoquées en conseil communautaire.

Pour finir, M. HEULIN déplore certains propos tenus à son égard dans les dernières lignes de la page 4 du document, qu'il considère comme des jugements de valeur inappropriés dans un conseil municipal. M. Le Maire prend acte que certains propos peuvent ne pas avoir plu à M. HEULIN.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :
16 voix POUR
1 voix CONTRE (M. GERVAIS)
2 ABSTENTIONS (M. JAGUELIN, M. HEULIN)

Décide à la majorité :

- D'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 09 juillet 2024.

3. Décisions prises par le Maire

En vertu de la délibération n°2024/031 du 21 mai 2024 et des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT, les décisions prises par le Maire sont présentées au conseil municipal :

3.1. Droit de préemption

N° DE DECISION	DATE D'ARRIVEE EN MAIRIE	NATURE DU BIEN		ADRESSE	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE
		MAISON/BATIMENT	TERRAIN			
2024-0025	03/06/2024	x		3 impasse Suzanne Busson	AN n°366 et AN n°373	457 m ²
2024-0026	07/06/2024	x		1 Le Champ Landais	AC n°24	3 088 m ²
2024-0027	11/07/2024	x		2 Rue Pablo Picasso	AN n° 191	813 m ²
2024-0029	23/07/2024	X		33 Allée des Bruyères	AH n°65	951 m ²
2024-0033	05/08/2024	X		28 Allée de la Pinède	AH n°25	783 m ²

3.2. Concessions cimetièrè

N° DE DECISION	DATE D'ARRIVEE EN MAIRIE	TYPE DE CONCESSION	DUREE	MONTANT
2024-0028	22/07/2024	CONCESSION COLUMBARIUM	15 ans	450,00 €
2024-0030	25/07/2024	CONCESSION CAVURNE	30 ans	900,00 €
2024-0031	30/07/2024	CONCESSION TERRAIN	30 ans	230,00 €
2024-0032	25/07/2024	CONCESSION TERRAIN	30 ans	230,00 €

3.3. Commande publique

Sans objet.

3.4. Fongibilité des crédits

Sans objet.

4. Délibérations

4.1. Délibération n°2024/050 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'accueil en fourrière des animaux errants et/ou dangereux

En application des dispositions réglementaires relatives à la divagation des chiens, aux fourrières animales, à la protection des animaux, aux animaux dangereux et errants, à la sécurité et à l'hygiène publique, et en vertu des articles L211-11 à L211-28 du code rural et de la pêche maritime, il est nécessaire pour chaque collectivité de disposer d'une fourrière animale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation.

M. KUZNICKI, adjoint au Maire, rappelle que la commune dispose d'une convention avec la fourrière MOLOSSES LAND pour l'accueil des animaux errants et/ou dangereux récupérés sur la commune depuis 2022.

La convention vient à échéance le 31 décembre 2024, il est donc nécessaire de conclure une nouvelle convention.

M. KUZNICKI présente la proposition d'actualisation de MOLOSSES LAND, à savoir un service de capture et d'accueil des animaux errants ou en divagation avec des interventions 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le montant forfaitaire annuel 2025 est de 0,75€ HT/habitant soit 2 409,75€ (0.65 € HT par habitant soit 2 070.25 € HT en 2024). Les frais de vétérinaire ainsi que les frais de garde seront facturés aux propriétaires de l'animal.



M. HEULIN souhaiterait savoir s'il y a eu de nouveaux retours négatifs et si les documents prévus ont été fournis. M. KUZNICKI indique qu'il n'y a pas eu de nouvelle réclamation. Il apportera une réponse concernant les documents fournis après la séance.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

15 voix POUR

0 voix CONTRE

4 ABSTENTIONS (Mme BARBE, Mme CORBIN, Mme RICORDEAU, M. FROGER)

Décide à l'**unanimité** :

- De renouveler la convention avec MOLOSSES LAND du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 telle que présentée en annexe.

4.2. Délibération n°2024/051 – ADMINISTRATION GENERALE – Mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal

Conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

M. PANETIER, adjoint au Maire, informe l'assemblée des propositions de mise à jour du règlement intérieur, à savoir :

- Les conditions de consignation des questions diverses sont ajoutées à l'article 7.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

17 voix POUR

2 voix CONTRE (Mme GOHIER, M. GERVAIS)

0 ABSTENTION

Décide à la **majorité** :

- D'adopter le règlement intérieur du conseil municipal présenté en annexe.

4.3. Délibération n°2024/052 – ADMINISTRATION GENERALE – Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain Mobilité Le Mans-Sarthe – Convention de financement et de partenariat dans le cadre des modalités de gestion de la station d'autopartage Mouv'n Go

M. le Maire rappelle à l'assemblée que suite au transfert de la compétence mobilité à la Communauté de communes du Val de Sarthe et dans l'attente du positionnement du Pôle métropolitain sur ces problématiques, la municipalité avait convenu, par délibération du 9 novembre 2021, de procéder à une neutralisation financière du service d'autopartage Mouv'n Go en signant une convention d'organisation provisoire pour la gestion de ce service.

La compétence mobilité ayant été transférée des Communautés de communes au Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain Mobilité Le Mans-Sarthe, celui-ci est désormais l'Autorité Organisatrice de Mobilité sur le périmètre territorial de ses six Communautés de communes, et a en responsabilité, en dehors de ceux organisés par la Région des Pays de la Loire, l'ensemble des services locaux de mobilité dont Mouv'n Go.

La convention signée pour l'année 2023 est arrivée à échéance, il convient de la renouveler pour l'année 2024.



M. HEULIN s'interroge sur la possibilité de conclure une convention pour 2024-2025 plutôt que de procéder à un renouvellement annuel. M. Le Maire précise que le Pôle métropolitain ne propose qu'un renouvellement annuel.

M. HEULIN demande ensuite s'il y a eu d'autres problèmes techniques, en dehors de ceux mentionnés à l'article 6, qui nécessiteraient une intervention du Pôle métropolitain. M. Le Maire répond qu'aucun problème particulier n'a été relevé et que tous les incidents ont été pris en charge et remboursés dans le cadre de la convention.

M. HEULIN aborde ensuite la difficulté pour les associations de louer un véhicule, en soulignant que la personne effectuant la location doit être la même que le conducteur. Il interroge M. Le Maire sur la possibilité d'une évolution à ce sujet. M. Le Maire répond que cette règle ne changera pas : seule la personne ayant réservé le véhicule est autorisée à le conduire, une règle qui s'applique également aux agents et aux élus municipaux. Il ajoute que cette exigence contribue à responsabiliser les utilisateurs. Mme EL-IRARI rappelle également les complications potentielles en cas d'accident de la route.

Enfin, M. HEULIN revient sur le transfert de compétence et la possibilité de confier au Pôle métropolitain la gestion complète du financement. M. Le Maire indique que cette option n'a pas été retenue à ce stade.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

19 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention, jointe en annexe, dont l'objet est la prise en charge par le Pôle Métropolitain du coût de gestion de la station Mouv'n Go située sur le territoire communal, service public d'autopartage de véhicules électriques, sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

4.4. Délibération n°2024/053 – FINANCES – Etude des demandes complémentaires de subventions aux associations au titre de l'année 2024

M. PANETIER, adjoint aux finances, rappelle que l'attribution des subventions aux associations donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

En complément des délibérations n°2024/003 du 30 janvier 2024 et n°2024/034 du 21 mai 2024, il convient d'analyser les demandes de subvention reçues et les propositions faites par la commission administration générale le 16 septembre 2024.

Association	Montant 2023	Montant demandé en 2024	Proposition de la commission	Vote CM 2024
<u>Subventions</u>				
Coulée douce	0,00 €	A définir	500,00 €	500,00 €
Pique et pique et bla bla bla	0,00 €	880,00 €	880,00 €	880,00 €



M. PANETIER rappelle que l'association La Coulée Douce rencontre des difficultés financières. Une partie de ces difficultés sera compensée cette année par une subvention supplémentaire de 10 000 € versée par la Communauté de communes, s'ajoutant à la subvention initiale de 90 000 €. Par ailleurs, l'association a directement sollicité plusieurs communes, lesquelles ont

accordé des subventions allant de 500 à 2 000 €, selon les informations dont il dispose. La commission propose d'accorder une subvention de 500 €, compte tenu de l'intérêt que l'association présente pour les habitants de Guécélard.

M. PANETIER et Mme EL-IRARI soulignent que cette association nous permet de bénéficier légalement du dispositif "argent de poche", ce qui évite à la commune des charges administratives supplémentaires. Ils précisent également que l'association intervient dans le cadre d'activités destinées aux jeunes, tant au niveau du territoire qu'à Guécélard.

M. PANETIER présente également la demande de la nouvelle association "Pique et pique et bla bla bla", qui souhaite acquérir deux machines à coudre pour démarrer ses activités pour un montant estimé de 880,00€.

M. HEULIN soutient le financement de la Coulée Douce, ayant déjà évoqué ce sujet. Il souhaite savoir si le montant de la subvention proposée est lié au nombre de dispositifs "argent de poche" réalisés dans l'année. Cependant, il exprime des réserves quant à la convention de ce dispositif, estimant que les montants facturés ne sont pas cohérents avec les services rendus. Après discussion avec le président de l'association, il note que la refacturation actuelle ne permettra pas de pérenniser l'association, et que les collectivités ne pourront pas compenser cet écart financier. Il manque une évaluation précise du temps consacré, notamment concernant les charges de personnel, afin que les coûts soient mieux alignés avec les besoins de l'association. M. HEULIN souligne qu'il ne souhaite pas que l'association soit « exploitée ».

Mme EL-IRARI rappelle que la compétence enfance-jeunesse relève de la CDC (Communauté de communes), raison pour laquelle les communes ne financent pas ce dispositif. Elle précise que seules quatre communes bénéficient actuellement du dispositif "argent de poche" avec la Coulée Douce, et que même une facturation plus proche des coûts réels ne suffirait pas à combler les besoins. Cette association cherche à gagner en visibilité et à étendre son impact territorial en se déplaçant au-delà de La-Suze-Sur-Sarthe, en proposant des tarifs attractifs pour toucher d'autres communes du territoire.

M. PANETIER insiste sur le fait que la municipalité ne cherche en aucun cas à exploiter une association, quelle qu'elle soit. La commune a recours aux services de l'association pour encadrer légalement ses actions en direction des jeunes, et l'association a aussi besoin du soutien de la commune pour se développer. Bien que le prix des prestations soit difficile à ajuster, il est possible d'ouvrir un dialogue avec l'association pour réviser leurs tarifs, sachant que chaque conseil d'administration est souverain en la matière. Si les tarifs augmentent, il faudra veiller à ce qu'ils restent raisonnables pour que la commune puisse continuer à bénéficier des dispositifs. À ce jour, les deux parties semblent satisfaites.

Mme EL-IRARI souligne que le président de l'association est réticent à augmenter les tarifs, préférant mettre l'accent sur l'éducation populaire.

M. HEULIN rappelle que si une subvention doit être accordée cette année, il est important de bien réfléchir à la situation pour les prochaines années si la subvention correspond aux prestations fournies. Il serait également souhaitable que les communes qui ne participent pas encore au dispositif "argent de poche" puissent le faire, afin de légaliser leur pratique et de favoriser le développement de l'association.

Mme EL-IRARI mentionne qu'avec les Espaces de Vie Sociale (EVS), l'association espère pouvoir diversifier ses sources de financement à l'avenir.

M. PANETIER précise que la subvention proposée par la commission n'est pas liée à une prestation spécifique. Si l'association demande une nouvelle subvention, celle-ci sera étudiée comme toute autre demande, en fonction des besoins du moment, sans lien direct avec les prestations réalisées.

M. HEULIN souligne que la demande de subvention devra être faite dans les délais habituels, et qu'il faudra en informer l'association. Il souhaite également savoir où en est la réserve pour les subventions. M. PANETIER répond qu'il reste 1 700 € dans la réserve.

M. Le Maire rappelle que la CDC versera à l'association en 2024, 90 000 €, auxquels s'ajoutent 10 000 € supplémentaires. Il souligne que cette contribution inclut indirectement une part versée par les communes à travers la CDC. Il faudra donc évaluer si la subvention de la CDC est suffisante pour permettre à l'association de rayonner sur l'ensemble des communes du Val de Sarthe, et pour que la compétence enfance soit correctement exercée.

M. PANETIER ajoute que, d'un point de vue légal, le dispositif "argent de poche" doit passer par une association, et non être géré directement par les communes avec les jeunes.



Vu les articles L1611-4, L2131-11, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024/003 du 30 janvier 2024 portant attribution des subventions aux associations,

Vu la délibération n°2024/016 du 26 mars 2024 portant approbation du budget primitif 2024 du budget principal,

Vu la délibération complémentaire n°2024/034 du 21 mai 2024 portant attribution des subventions aux associations,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

19 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- De valider pour 2024 les propositions complémentaires de subventions présentées ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à verser les sommes allouées à chaque association.

4.5. Délibération n°2024/054 – FINANCES – Etude d'une demande de financement pour un raid humanitaire

M. PANETIER, adjoint au Maire, présente la demande de financement reçue en mairie pour un raid humanitaire dans le cadre du 4L Trophy, initié par 2 étudiants, dont l'un est originaire de Guécélard. L'objectif du raid est de rallier Marrakech depuis Biarritz afin de distribuer des fournitures scolaires et sportives aux enfants défavorisés du Maroc.

Les dépenses envisagées par les 2 étudiants s'élèvent à 10 300,00€.

Après étude et échanges sur ce dossier, la commission administration générale du 16 septembre 2024 propose d'attribuer la même somme que pour les projets humanitaires précédents en 2022 et 2024, soit 200,00€.



M. HEULIN demande si, lors de la dernière intervention, la jeune fille avait fait sa demande seule ou en binôme comme dans la demande actuelle. M. PANETIER précise qu'elle était seule.

M. HEULIN suggère également qu'un retour soit recueilli auprès des jeunes bénéficiaires. M. PANETIER s'engage à relayer cette proposition.

M. GIRARDOT mentionne que le suivi peut être réalisé quotidiennement via les réseaux sociaux. Mme CORBIN ajoute qu'un reportage photo pourrait être diffusé à l'école.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

19 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- De valider le versement d'une aide financière à M. MILLION et M. IMAKHLAF d'un montant de 200,00€ pour une participation au 4L Trophy

4.6. Délibération n°2024/055 – RESSOURCES HUMAINES – Avancements de grade 2024 – mise à jour du tableau des emplois – création et suppression de postes

M. PANETIER, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024 conformément aux lignes directrices de gestion adoptées.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne :

- la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement,
- la suppression de l'emploi d'origine.



Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment les articles L522-23 à L522-31,
Vu la délibération n°2021/050 du 18 mai 2021, fixant le taux d'avancement de grade 2021 et années suivantes à 100% pour tous les grades,
Vu les lignes directrices de gestion validées par l'arrêté municipal n°21-025 du 22 mars 2021,
Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

19 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- De valider la modification du tableau des emplois telle que présentée ci-dessous :

Emploi supprimé	Emploi créé simultanément	Temps de travail ancien/nouvel emploi	Date d'effet	Motif
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	35h -> 35h	01/10/2024	Avancement de grade

4.7. Délibération n°2024/056 – RESSOURCES HUMAINES – Accord de principe sur l'adhésion au contrat collectif de prévoyance proposé par le centre de gestion

Préambule :

M. PANETIER, Adjoint au Maire, présente le projet de délibération qui sera soumis au prochain Comité Social Territorial (CST) du 15 octobre, afin que le conseil municipal puisse donner un accord de principe sur les conditions de mise en œuvre d'un contrat de groupe pour la couverture prévoyance au sein de la commune.

Etant donné le calendrier serré, les agents devront procéder à la résiliation de leur contrat individuel avant le 31 octobre 2024 alors que le conseil municipal qui entérinera la décision d'adhérer au contrat de groupe n'aura lieu que le 12 novembre 2024. Afin de sécuriser la procédure et de pouvoir informer les agents, il convient que le conseil se positionne dès maintenant. Il faudra néanmoins reprendre une délibération identique après le CST, selon l'avis formulé.

Projet de délibération soumis au CST le 15 octobre :

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération n°2024/007 du 30 janvier 2024, après avis du CST du 23 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional, en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes

d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet au 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- Lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans sur un contrat de 5 ans.

M. PANETIER précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

1. Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95% des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
2. Choisir d'appliquer ou non les dérogations réglementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
3. Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
4. Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.



M. HEULIN demande la signification des abréviations « NBI, TBI et RI ». Mme CHEVALLIER explique que ce sont les éléments principaux composant la paie des agents : TBI signifie Traitement Brut Indiciaire, NBI correspond à Nouvelle Bonification Indiciaire, et RI désigne le régime indemnitaire.

M. HEULIN, absent lors de la commission, se dit surpris par la décision des élus d'appliquer un taux de 90 %. Il estime que ce choix pourrait avoir un impact significatif sur les agents aux revenus modestes, qui seraient plus vulnérables en cas de perte de salaire. Il souligne que le coût supplémentaire de 1 500 € pour passer à un taux de 95 % n'est pas si élevé au regard du budget annuel. Étant donné l'incidence sur les salaires modestes, il se demande si un petit effort supplémentaire ne serait pas nécessaire. Il regrette également que le logiciel utilisé ne permette pas de modulation, ce qu'il déplore. Il souhaiterait que le taux soit porté à 95 %. Concernant la prise en charge de 60 %, il n'a pas d'objection particulière. Enfin, il demande si des discussions ont eu lieu au niveau intercommunal pour connaître la participation des communes voisines.

M. PANETIER revient sur la complexité de mettre en place des options de modulation avec les outils de paie actuels. Il explique que la modulation ne peut se faire qu'en fonction du salaire, ce qui limite la variabilité. L'impact va être de quelques euros, ce qui n'est pas très significatif.

De plus, la modulation se fait déjà en fonction des revenus, puisque la cotisation est calculée en pourcentage du revenu de l'agent.

Concernant la proposition d'une couverture à 95 %, la commission a réfléchi à l'impact financier pour la commune et pour les agents. Si la couverture était portée à 95 %, il serait nécessaire de réduire la participation de la commune pour maintenir un budget équivalent. Il faut prendre en compte plusieurs paramètres, tels que la prévoyance, mais aussi la complémentaire santé, où il manque encore des informations sur l'obligation de participation de la commune et les couvertures minimales que l'Etat nous imposera au 1^{er} janvier 2026. Les coûts des complémentaires santé devraient évoluer fortement dans les années à venir, la participation communale sera donc sensiblement plus importante. Dans les faits, la prévoyance concerne peu d'agents, car les arrêts maladie de plus de 3 mois sont rares. En revanche, la complémentaire santé, qui s'appliquera à tous les agents et à leurs familles, aura un impact plus significatif.

Pour anticiper ces changements et le nouveau coût induit pour les agents, la commission a choisi de prendre en charge une plus grande part de la cotisation (60 %), plutôt que d'augmenter la couverture. La commission a souhaité dépasser la prise en charge minimale de 50 %. Cela n'exclut pas la possibilité d'augmenter ultérieurement la participation communale et/ou la couverture.

M. PANETIER ajoute qu'au niveau de la Communauté de Communes, les discussions en cours avec les syndicats envisagent une couverture à 90 %, avec une participation de l'employeur comprise entre 60 % et 70 %, tout en conservant une certaine marge de manœuvre.

M. Le Maire souligne que ces éléments sont susceptibles d'évoluer au cours de la durée du contrat. Il insiste sur l'importance de rester attentif à la complémentaire santé. Bien que cette nouvelle charge imposée par l'Etat soit positive pour les agents, elle doit être prise en compte dans le budget municipal. Il précise qu'il sera plus facile d'augmenter la participation ou la couverture à l'avenir plutôt que de les réduire. Si les taux de cotisation augmentent significativement après les 3 ans de gel du contrat, il sera peut-être nécessaire de réexaminer la question de la participation.

M. HEULIN demande si la participation employeur peut être modulée entre 50 et 100% et si la couverture peut être modulée entre 90% et 95%. Mme CHEVALLIER répond que la participation peut être modulée entre 50% et 100% sans obligation de respecter des dizaines, mais qu'il n'y a que ces deux choix pour le taux de couverture.

Mme CHEVALLIER précise qu'il est possible d'approuver une dérogation d'adhésion pour les contractuels et les apprentis s'ils disposent d'un contrat équivalent. Mme CHEVALLIER précise que cela manquerait d'équité envers l'ensemble des agents, certains se verraient obliger d'adhérer à un contrat et d'autres non.

Elle précise aussi qu'il a été proposé de fixer une condition d'ancienneté de 6 mois pour pouvoir adhérer à ce contrat de groupe pour les agents contractuels afin de limiter la lourdeur administrative liée aux contrats très courts, et qui ne sont pas concernés par la perte de salaire en général.

M. HEULIN demande si un agent en CDD de 6 à 8 mois, déjà couvert par un autre contrat de prévoyance, sera contraint de le résilier pour adhérer au contrat de groupe. Il exprime des inquiétudes sur la complexité de cette situation pour les agents concernés. Mme CHEVALLIER répond qu'il est rare que les agents en CDD aient des contrats de prévoyance. Cependant, si tel est le cas, ils auront le choix de conserver leur contrat actuel tout en étant obligatoirement couverts par le contrat de groupe, ou bien de résilier leur propre contrat. M. PANETIER précise que, si l'agent justifie de l'adhésion à un contrat de groupe obligatoire, cela est reconnu par les assureurs comme un motif légitime de résiliation, et ils ne peuvent pas s'y opposer. Il n'est pas possible de déroger à ce principe de contrat obligatoire. Il ajoute toutefois que l'agent peut suspendre son assurance de prévoyance pendant la durée du contrat de groupe.

M. PANETIER souligne enfin que les deux conditions, c'est-à-dire l'obligation d'adhésion au contrat de groupe et la condition d'ancienneté, sont cumulatives.



- Vu** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal n° 2024/007 en date du 30 janvier 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.
- Vu** l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.
- Vu** l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.
- Vu** la commission administration générale du 16 septembre 2024,



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

16 voix POUR

3 voix CONTRE (M. HEULIN, M. GERVAIS, M. GIRARDOT)

0 ABSTENTION

Décide à **la majorité** :

- D'émettre un avis favorable de principe sur les points suivants à présenter au prochain Comité Social Territorial :
 - ✓ D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Guécélard ;

- ✓ De souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de **90 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- ✓ De ne pas approuver la **mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée** à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- ✓ De décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, **pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois**, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- ✓ **De participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 60 %** de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

5. Informations diverses

5.1. AMENAGEMENT URBAIN

5.1.1. Equipements sportifs de proximité

M. KUZNICKI informe que la construction des équipements sportifs de proximité se poursuit et se finalise malgré un retard au démarrage subi suite aux fortes précipitations du début de l'été.

5.1.2. Mise aux normes PMR accessibilité stade (vestiaires/tribune)

M. KUZNICKI rappelle que la municipalité doit répondre aux demandes de la préfecture pour permettre l'accès PMR aux différents ERP de la commune. Profitant de la construction des équipements sportifs de proximité et des entreprises sur place, un accès aux vestiaires et à la tribune du stade de foot va être créé. Les travaux seront réalisés par l'entreprise NGE pour un montant estimé de 25 000,00€ TTC.

5.1.3. Halle photovoltaïque tennis

M. KUZNICKI informe que prévisionnellement les travaux devraient débuter 2^{ème} quinzaine d'octobre et se dérouler par phase jusqu'en mars 2025. La municipalité attend le planning des travaux.

5.1.4. Travaux réseaux d'eau potable

M. KUZNICKI informe que la réfection des réseaux d'eau potable Chemin du Dauphin, Chemin bas et Route de Oizé se termine. En octobre, les saignées sur la chaussée devraient être rebouchées.

5.1.5. Travaux PATA zone agglo

M. KUZNICKI informe que des travaux de réfection de la chaussée en zone agglomérée vont avoir lieu entre le 23 et le 27 septembre 2024.

5.1.6. Préau école

M. KUZNICKI informe que le permis de construire du préau de l'école a été accepté. Les travaux devraient débuter lors des vacances scolaires de la Toussaint.

5.1.7. Rapport SIDERM :

M. Le Maire donne seulement quelques chiffres clés du rapport annuel 2023 du SIDERM. Celui-ci sera transmis aux élus pour approbation au prochain conseil municipal. Il précise qu'il y a des travaux en cours, Chemin du Dauphin et Chemin Bas et que les travaux à venir seront Allée de la Grande Sapinière (nombreuses fuites).

5.2. ADMINISTRATION GENERALE

5.2.1. Fin de la convention avec le SMSEAU pour l'entretien des locaux

M. PANETIER indique que par courrier du 18/06/2024, Le Président du SMSEAU (Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié) a informé M. le Maire, d'une part du transfert de leurs bureaux de Guécélard à Fillé Sur Sarthe, d'autre part de la résiliation de la convention de mise à disposition du service d'entretien communal à effet du 1^{er} octobre 2024. Les heures correspondantes effectuées par le personnel communal dans le cadre de cette convention seront donc réintégrées dans le planning d'entretien des locaux communaux.

5.2.2. Point subvention investissement

M. PANETIER informe l'assemblée de l'obtention d'une subvention d'investissement de 32 000€ de la part du Département de la Sarthe pour les équipements sportifs de proximité. Le plan de financement actualisé est présenté dans le tableau ci-dessous. Il souligne que le taux de subvention du projet atteint 71%, ce qui est assez exceptionnel.

DEVIS HT	TAUX SUBVENTION VALIDEE	MONTANT SUBVENTION VALIDEE	FINANCEUR
358 502 €	23%	83 000,00 €	Agence du sport (PEP)
	10%	35 000,00 €	Région - Fonds Investissement Local
	9%	32 000,00 €	Département
	8%	30 000,00 €	Fédération française de foot
	0%	0,00 €	Fédération française de basket
	21%	75 000,00 €	DETR 2024
	29%	103 501,81 €	Autofinancement

M. HEULIN demande pourquoi il n'y a pas eu de subvention de la Fédération de basket. M. Le Maire indique que les financements pour ce type d'installation ne sont plus pris en charge par la fédération mais directement par l'agence nationale du sport.

5.3. VIE EDUCATIVE

5.3.1. Effectifs à la rentrée scolaire 2024-2025

Mme CORBIN indique que 90 maternelles et 197 primaires ont fait leur rentrée. Pour ce qui concerne le restaurant scolaire :

- 80 enfants déjeunent au 1^{er} service (maternelle, CP et CE1)
- 110 enfants déjeunent au 2^{ème} service (CE2, CM1 et CM2)

Pour ce qui concerne l'accueil périscolaire, des places sont encore disponibles le matin. En revanche l'accueil du soir est souvent complet.

Concernant les études surveillées, les enseignants accompagnent environ une vingtaine d'enfants.

Concernant les mercredis loisirs, 30 à 40 enfants sont accueillis par demi-journée.

Suite à la baisse des effectifs, Mme CORBIN indique que M. GIROIRE, après avoir consulté l'enseignante concernée, a ouvert l'accueil aux enfants qui auront 3 ans au 1^{er} semestre de

l'année 2025. C'est ainsi que 6 élèves intégreront la toute petite section (TPS) de maternelle après les vacances d'automne. Les places sont déjà pourvues.

5.4. SOCIAL ET SOCIÉTAL

5.4.1. Distribution des sacs d'ordures ménagères

Mme EL-IRARI informe les membres du conseil que les distributions des sacs d'ordures ménagères se dérouleront au mois de novembre. Elle invite les élus à se positionner sur le tableau afin de finaliser l'organisation à venir.

Pour rappel, les dates communiquées dans le précédent journal municipal sont les suivantes :

- Mercredi 20 novembre 2024 de 8h30 à 12h
- Jeudi 21 novembre de 8h à 12h
- Vendredi 22 novembre de 16 à 20h
- Samedi 23 novembre de 9h à 12h

Mme EL-IRARI remercie les élus pour leur contribution.

5.5. ANIMATION COMMUNALE

5.5.1. Fête de la Musique

M. GIRARDOT rappelle que la Fête de la Musique qui avait dû être annulée le 22 mai pour cause de terrain humide impraticable a finalement été reportée au 31 août, bénéficiant d'un temps ensoleillé. Les groupes prévus en mai, tous bénévoles, ont répondu à nouveau présent et ont assuré d'excellentes prestations devant un public de plus en plus nombreux au fil des heures. La soirée s'est terminée par un magnifique feu d'artifice offert à un public fourni.

La municipalité tient à remercier le club de tennis qui a magnifiquement œuvré à la buvette, le Food truck l'Impro pour sa réactivité et les bénévoles du Guécéthon pour leurs crêpes et gaufres qui ont régalié petits et grands. Sans oublier les élus qui ont participé au montage et au démontage.

5.5.2. Forum des associations

M. GIRARDOT rappelle que Le Forum des Associations était initialement prévu en extérieur le samedi 7 septembre de 10h à 14h aux abords de la salle des fêtes et du gymnase. Il a finalement dû être relocalisé dans son ensemble dans la salle des fêtes en raison de la météo pluvieuse. L'affluence a été impactée à la baisse par ce temps d'automne, mais les associations se sont dans l'ensemble déclarées satisfaites du nombre de visiteurs compte tenu des nouveaux horaires qu'elles avaient préconisés.

Un pot offert par la municipalité a clôturé cette journée d'échanges.

5.5.3. Téléthon

M. FROGER indique que les dates du week-end du Téléthon sont fixées aux 29 et 30 novembre 2024. L'organisation municipale sera donc concentrée sur ce week-end, ainsi que sur la semaine qui le précède. De nombreuses associations, fidèles à leur engagement, sont d'ores et déjà investies dans l'organisation des événements, et nous les remercions pour leur mobilisation. Nous travaillons actuellement à l'élaboration d'un planning afin de promouvoir efficacement les différentes activités prévues lors de cette édition. Nous restons bien entendu ouverts à toutes les aides et aux bonnes volontés souhaitant se joindre à nous pour contribuer à la réussite de cet événement.

5.6. DATES A RETENIR

- **Conseils municipaux :**
 - Mardi 12/11/2024 à 20h30
 - Mardi 10/12/2024 à 20h30

- **Commissions municipales :**
 - **Commission Vie éducative :** lundi 30/09 à 18h30
 - **Commission Aménagement urbain :** jeudi 24/10 à 18h00
 - **Commission Administration générale :** Lundi 28/10 à 18h00
 - **Commission Fêtes et cérémonies :** mercredi 30/10 à 18h30

M. Le Maire rappelle que les commissions municipales font l'objet d'informations par le Vice-président, elles sont aussi des laboratoires d'idées. Chacun fait des propositions y compris les élus qui ne sont pas dans la commission concernée. Ceux-ci doivent les faire parvenir au Vice-président ou à l'un des membres. Les propositions sont étudiées, débattues et, si elles sont retenues par la commission, proposées au conseil municipal. Les propositions nécessitant une délibération restent confidentielles jusqu'à leur adoption.

- **Conseils communautaires :**
 - Mardi 29/10/2024 à 20h30 à la Suze sur Sarthe
 - Jeudi 12/12/2024 à 20h30 à Voivres les Le Mans
- **Vœux communautaires :** Jeudi 16/01/2025 à 18h30 (lieu à préciser)
- **Permanence Mme Elise LEBOUCHER :** lundi 07/10 à 17h en mairie en mairie salle du conseil.
- **Inauguration envisagée des équipements sportifs :** samedi 16/11 à 10h30

6. Questions diverses

6.1. **Question M. GERVAIS (n°1) : Diffusion des actes administratifs**

En 2022, le conseil avait décidé de conserver la publication des actes administratifs en version papier car le site internet de la commune était en réfection. Cette décision n'était pas définitive. Ne serait-il pas nécessaire maintenant de passer à la dématérialisation pour optimiser le fonctionnement de notre service administratif ?

M. PANETIER indique qu'il n'est pas nécessaire de passer dès maintenant à la dématérialisation. Celle-ci n'optimiserait pas le fonctionnement de notre service administratif pour le moment.

6.2. **Question M. GERVAIS (n°2) : Accueils Péris-Scolaire et Mercredis Loisirs**

Combien d'enfants sont inscrits à cette rentrée pour ces 2 services ?

Mme CORBIN indique que la réponse a été apportée en informations diverses.

6.3. **Question M. GERVAIS (n°3) : Tribunal**

Lors du conseil de mai (PV du 21/5/24 en page 6), le conseil a donné délégation à M le Maire pour aller défendre les intérêts de la commune au tribunal dans une affaire relative à notre PLU. Quelles sont les conclusions de cette affaire ? Quel est le coût pour la commune ?

M. FROGER informe que le mémoire en défense a été transmis au Tribunal Administratif de Nantes le 5 juin dernier. À ce jour, nous n'avons pas encore reçu de réponse, ni du tribunal, ni du recours. Ces procédures peuvent s'étendre sur plusieurs mois, voire plusieurs années, avec un délai de jugement estimé entre 24 et 36 mois. Il est donc impossible à ce stade de déterminer le coût total de la procédure, celui-ci pouvant évoluer en fonction des étapes à venir. Nous suivons l'évolution du dossier et en informerons le conseil en temps utile.

6.4. **Question M. GERVAIS (n°4) : Personnel**

Pour anticiper l'arrivée d'un nouveau chef cuisinier en remplacement du responsable précédent, vous aviez engagé une réflexion sur l'encadrement de l'équipe du temps méridien (PV du 9/7/24 en page 17). Qui assure cette responsabilité actuellement ?

M. PANETIER souligne que la responsabilité du temps méridien est confiée au responsable du temps méridien, conformément à l'organigramme actuel. Il a été précisé que la création d'un poste de chef cuisinier, en remplacement du responsable, vise à recentrer l'activité sur la cuisine et toutes les tâches qui y sont associées. Cette réflexion est effectivement en cours, et il faudra également attendre l'arrivée du futur chef cuisinier pour approfondir certains détails d'organisation.

6.5. Question M. GERVAIS (n°5) : Projet cimetière

Lors de nos échanges sur l'absence d'études sur les zones humides lors du conseil de juillet, vous avez précisé qu'il n'y avait pas que ces problématiques à prendre en compte (PV du 9/7/24 en page 10). Pouvez-vous nous rappeler les autres ?

M. FROGER rappelle que lors du conseil municipal de juillet, il avait déjà évoqué certaines problématiques au-delà des zones humides, notamment le passage des infrastructures de gaz sur le terrain concerné par le projet de cimetière. En complément, il précise qu'il est nécessaire de consulter les différents gestionnaires de réseaux afin d'identifier et d'anticiper toutes les contraintes possibles liées aux travaux. Les premières consultations avec les gestionnaires concernés ont débuté, notamment avec le service communautaire gérant le réseau d'eaux pluviales, Enedis, RTE, GRTGaz, ainsi que le SIDERM. Cependant, ces démarches ne sont qu'à leur début, et des échanges supplémentaires avec les gestionnaires seront nécessaires pour garantir une bonne prise en compte des contraintes techniques.

6.6. Question M. HEULIN (n°1) : Communication 2022 et 2023 de la Gendarmerie Nationale fournie en juillet 2024

Pour Guécélard, l'évolution majeure des interventions semble liée aux tapages. Le nombre a pratiquement triplé par rapport à 2022 (ou 2021). Est-elle liée à un problème spécifique répétitif ou à des problèmes diffus ?

M. Le Maire indique qu'il n'a pas accès à des informations qui seraient plus détaillées que celles figurant dans la communication de la gendarmerie.

6.7. Question M. HEULIN (n°2) : Travaux tennis

Un panneau d'affichage faisant état du permis de construire de la couverture du tennis (ombrière photovoltaïque) est en place depuis début septembre. Peut-on disposer des dates prévisibles pour le début et la fin des travaux, de la durée d'indisponibilité du ou des terrains, de la durée des travaux voire du programme ?

M. KUZNICKI indique que la réponse a été apportée en informations diverses.

6.8. Question M. HEULIN (n°3) : Accueil des TPS

Dans le CR du conseil d'école du 27 juin, il est fait état d'une démarche différente pour la rentrée de la Toussaint 2025. Quelle serait cette démarche et l'avis des assistantes maternelles y est-il favorable ?

Mme CORBIN indique que la réponse à la 1^{ère} partie de la question a été apportée en informations diverses.

Concernant les assistantes maternelles, nous n'avons pas connaissance que l'école ait mené une étude d'impact sur leur travail.

6.9. Question M. HEULIN (n°4) : Bilan auto-analyse école

Dans le CR du conseil d'école du 27 juin, il est fait état des suites du bilan auto-analyse école (point 4). Après analyse des points à améliorer, des conseils ont été donnés à la municipalité pour améliorer certaines choses durant le temps méridien. Peut-on disposer de ces préconisations et le cas échéant de celles qui pourraient être appliquées ?

Mme CORBIN indique que ces points seront abordés à la prochaine commission Vie éducative.

6.10. Question M. HEULIN (n°5) : Liste des délibérations

Dans l'article 17 du règlement intérieur du conseil municipal, il est prévu que « Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance ». Cet article semble reprendre les articles L2121-23 et L2121-25 du CGCT.

Lors de ma dernière mission de secrétaire de séance (juin 2024), je n'ai pas été sollicité sur le document « liste des délibérations ». S'il s'agit bien du même sujet ? peut-on en connaître la raison ? Est-ce toujours le cas où une situation isolée ?

M. PANETIER indique qu'il s'agit de deux documents distincts.

La liste des délibérations (article 19) n'est signée que par M. le Maire.

Les délibérations inscrites au registre (article 18 et non 17) correspondent aux délibérations reprises dans le procès-verbal. Ce dernier est signé dans sa totalité par le Maire et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal du 21 mai où M. HEULIN était secrétaire de séance n'ayant pas été approuvé, il n'a pas été mis à la signature.

6.11. Question M. HEULIN (n°6) : Site municipal

Le règlement intérieur du conseil municipal n'est, sauf erreur de ma part ou recherche infructueuse, pas disponible sur le site internet municipal. Y-a-t-il une raison ou est-ce simplement un oubli ?

M. PANETIER indique que le règlement intérieur du conseil municipal régit le fonctionnement interne du conseil municipal. Il est approuvé par délibération et il fait l'objet d'une publication sur le site internet en annexe du procès-verbal ad-hoc, comme toutes les délibérations, dès lors que le PV a été approuvé.

La séance est levée à 22h47.

Liste des délibérations adoptées en séance :

- ✓ **Délibération n°2024/050 – ADMINISTRATION GENERALE** – Convention d'accueil en fourrière des animaux errants et/ou dangereux – Approuvé à l'unanimité
- ✓ **Délibération n°2024/051 – ADMINISTRATION GENERALE** – Mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal – Approuvé à la majorité
- ✓ **Délibération n°2024/052 – ADMINISTRATION GENERALE** – Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain Mobilité Le Mans-Sarthe – Convention de financement et de partenariat dans le cadre des modalités de gestion de la station d'autopartage Mouv'n Go – Approuvé à l'unanimité
- ✓ **Délibération n°2024/053 – FINANCES** – Etudes des demandes complémentaires de subventions aux associations au titre de l'année 2024 – Approuvé à l'unanimité
- ✓ **Délibération n°2024/054 – FINANCES** – Etude d'une demande de financement pour un raid humanitaire – Approuvé à l'unanimité
- ✓ **Délibération n°2024/055 – RESSOURCES HUMAINES** – Avancements de grade 2024 – mise à jour du tableau des emplois – création et suppression de postes – Approuvé à l'unanimité
- ✓ **Délibération n°2024/056 – RESSOURCES HUMAINES** – Accord de principe sur l'adhésion au contrat collectif de prévoyance proposé par le centre de gestion – Approuvé à la majorité

Le secrétaire de séance,
Annick BARBARAY.

Le Maire,
Alain VIOT.

Convention d'accueil en fourrière des animaux errants et/ou dangereux

Entre les soussignés :

- d'une part, **M./Mme** **Maire de la commune de**
et d'autre part,

La société **MOLOSSES LAND**

(RCS Le mans 404 960 858 - FR 72364 CC - n° 21-016905

représentée par son Gérant **M. Patrice LE GUILLOU**
1 Le Grand Gaucher
72540 LONGNES

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Engagement de la société

La Société **MOLOSSES LAND** s'engage envers la commune de
à exécuter les prestations décrites ci-après, aux conditions stipulées par la présente convention.

Article 2 - Obligations de la société relatives à l'accueil des animaux

La société **MOLOSSES LAND** s'engage à effectuer et respecter les opérations suivantes :
Accueil des chiens et chats errants ou en divagation
Un service d'urgence fonctionne **24/24 h – 7/7 jours** pour l'accueil des animaux errants. Les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie, les pompiers, après accord préalable de la commune, ainsi que les agents communaux sont autorisés à déposer des chiens trouvés.

En cas d'hospitalisation, du décès ou d'incarcération du propriétaire de l'animal celui-ci pourra être pris en charge en pension sur ordre écrit.

Prise en charge des animaux mordeurs ou griffeurs

Pour les chiens mordeurs ou griffeurs, un délai légal de garde de 15 jours sera appliqué au cours duquel seront pratiquées 3 visites vétérinaires. Les frais de garde, les frais vétérinaires et éventuellement les frais d'euthanasie seront à la charge du propriétaire de l'animal.

Registres officiels

Un registre réglementaire d'entrées/sorties des animaux sera mis à jour quotidiennement.
Un registre de soins vétérinaires sera également tenu à jour. Ces documents sont à la

disposition de la Direction des Services Vétérinaires de LE MANS ainsi que des communes qui en feront la demande.

Article 3 - Identification des propriétaires des chiens

La société **MOLOSSES LAND** utilisera tous les moyens nécessaires à la recherche des propriétaires des chiens trouvés errants (à partir du tatouage, du collier ou de tout autre moyen d'identification de l'animal) :

- Téléphone - Télécopie
- Courrier simple - Courrier recommandé
- Mairie
- Sur fichier I-Cad et du Fichier National Félin.
- Procédures de recoupement avec les déclarations de pertes enregistrées à la fourrière et auprès des mairies.

Elle préviendra les propriétaires identifiés dans les plus brefs délais.

Article 4 - Surveillance vétérinaire

La société **MOLOSSES LAND** s'est attaché les services de **Clinique Vétérinaire du Fresne - 8 rue l'Hippodrome - 53170 MESLAY-DU-MAINE** titulaire du mandat sanitaire.

Le vétérinaire effectuera un nombre minimum d'une visite par semaine dans les locaux de la société **MOLOSSES LAND**.

Il pratiquera les actes d'identification, d'euthanasie, de surveillance des chiens mordeurs ou griffeurs, et tous les soins conservatoires exigés par l'état sanitaire des chiens.

Sur demande de la mairie de....., il pourra être amené à donner un avis sur le devenir des chiens trouvés errants en application de l'article L 211-25 du code rural.

Les frais vétérinaires ainsi que les soins conservatoires sont à la charge de la société. Ceux-ci seront facturés, ainsi que les frais de garde, aux propriétaires identifiés.

Article 5 - Horaires d'ouverture de la fourrière

La fourrière sera ouverte au public

Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi - de 10 heures à 16 heures.

Samedi – de 10 heures à 13 heures ou sur RDV

Elle ne sera en aucun cas fermée plus de 48h consécutives.

Article 6 - Conditions de capture, transport et garde ; devenir des animaux

Conditions de capture et transport

La société **MOLOSSES LAND** possède tout le matériel nécessaire pour effectuer la capture et le transport des animaux dans le strict respect de la législation, son personnel est formé en conséquence:

Conditions de garde **MOLOSSES LAND** s'engage à nourrir les animaux placés sous sa responsabilité en quantité suffisante en fonction de la taille et du poids de chaque animal. L'approvisionnement en nourriture est entièrement à la charge de la société. Les frais vétérinaires ainsi que les soins conservatoires sont à la charge de la société. Ceux-ci seront facturés, ainsi que les frais de garde, aux propriétaires identifiés.

Conditions de sortie des animaux

Conformément à la loi, les animaux trouvés errants ne pourront être restitués à leur propriétaire qu'une fois identifié, s'ils ne l'étaient déjà. Le tatouage sera à la charge du propriétaire.

Pour les animaux placés par le maire en application de l'article L 211-11, les prescriptions relatives à une éventuelle restitution seront déterminées au cas par cas par le maire ayant décidé le placement.

Ne peuvent être repris par les propriétaires que les animaux **en totale conformité** avec l'ensemble des dispositions des articles 211,211-1 à 211-9 du Code Rural, **et ne faisant pas l'objet d'une réquisition.**

Article 7 - Entretien des locaux

Les locaux sont nettoyés quotidiennement et désinfectés chaque semaine.

Article 8 - Délais de garde en fourrière

Les chiens errants ou placés sur réquisition du maire en application de l'article L 211-11 du code rural sont gardés en fourrière pendant un délai légal de 8 jours ouvrés.

Les chiens placés en fourrière au titre de la surveillance sanitaire des animaux mordeurs ou griffeurs sont gardés pendant le délai prévu par la réglementation en vigueur, soit jusqu'au 15^e jour suivant la morsure.

Article 9 - Devenir des animaux

Au terme du délai fixé à l'alinéa précédent, les animaux errants non réclamés par leur propriétaire deviennent propriété du gestionnaire de la fourrière. Ils sont alors, sur avis du vétérinaire, euthanasiés ou confiés à une association de protection animale disposant d'un refuge. Les animaux sont préalablement identifiés et vaccinés aux frais de la fourrière.

Les animaux dangereux placés à la fourrière en application de l'article L 211-11 du code rural et les animaux mordeurs ou griffeurs placés pour surveillance sanitaire sont, sauf avis contraire du maire ayant décidé leur placement, euthanasiés.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au **31/12/2025**,.....

Trois mois avant la fin de la présente convention, la société **MOLOSSES LAND** informera, par courrier recommandé avec AR, la commune de..... qu'une renégociation financière de la convention, peut-être envisagée, afin d'adapter la participation financière de la commune aux coûts de fonctionnement de la fourrière.

La dénonciation éventuelle de la convention par l'une ou l'autre des parties pourra se faire avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date portée sur l'accusé de réception sera celle du départ du préavis.

Article 11 - Rémunération de la prestation

Le montant forfaitaire annuel correspondant aux prestations décrites ci-dessus, sera de 0,75 € H.T. par an et par habitant, quelle que soit l'importance de la commune, TVA au taux légal en sus.

(Population INSEE actuelle : habitants).

Article 12 - Modalités de règlement

Le montant de la rémunération sera payable au cours du premier mois de la signature de la convention. La société **MOLOSSES LAND** établira ses factures en triple exemplaires et les fera parvenir au service comptabilité de la commune. La rémunération sera payable par virement sur le compte :

Banque.....Code Banque.....
Code Guichet..... Numéro de compte.....
CléRIB.....
Domiciliation.....

Le contrat prendra effet à compter du :

Fait à leen exemplaires

Le Maire de
M./Mme

Le gérant de MOLOSSES LAND
M./ Patrice LE GUILLOU



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Guécélard

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Guécélard

Indicateur	Date	Modification
1	13/10/2020	Version initiale
2	01/07/2022	Articles 17 et 18 – Modification des règles relatives au procès-verbal et au compte-rendu de séance
3	01/02/2024	Article 7 – Modification du délai pour l'envoi des questions diverses, dorénavant fixé à 7 jours au lieu de 48h Article 23 – Modification du délai pour l'envoi des comptes rendus de commission, dorénavant fixé à 1 mois au lieu de 15 jours
4	21/05/2024	Article 7 – ajout transmission des questions à la DGS en plus du Maire et du délai pour poser des questions sur les points à l'ordre du jour Nouvel article créé : Article 8 - Droit d'amendement Renumérotation de tous les articles suivants.
5	24/09/2024	Article 7 – ajout consignation des questions diverses dans le procès-verbal

Sommaire

Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Domaine d'application	3
CHAPITRE 1 – CONSEIL MUNICIPAL.....	3
Article 3 : Fréquence et jour de réunion.....	3
Article 4 : Convocation	3
Article 5 : Ordre du jour	3
Article 6 : Droit d'accès aux dossiers préparatoires	4
Article 7 : Droit d'expression des élus.....	4
Article 8 : Droit d'amendement	5
Article 9 : Rôle du maire, président de séance	5
Article 10 : Quorum	6
Article 11 : Procurations de vote	6
Article 12 : Secrétaire de séance.....	6
Article 13 : Présence du public, huis clos	7
Article 14 : Police des réunions	7
Article 15 : Placement des élus.....	7
Article 16 : Déroulement des réunions	7
Article 17 : Vote	7
Article 18 : Procès-verbal et registre	8
Article 19 : Liste des délibérations	8
Article 20 : Enregistrement des réunions.....	8
Article 21 : Bulletin d'information municipal	8
CHAPITRE 2 – COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES	9
Article 22 : Composition des commissions	9
Article 23 : Convocation des commissions	9
Article 24 : Déroulement des commissions.....	10
CHAPITRE 3 - DROITS À LA FORMATION	10
Article 25 : Formation des élus	10
CHAPITRE 4 - PROTECTION DES ÉLUS	10
Article 26 : Obligation de protection des élus	10
CHAPITRE 5 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	11
Article 27 : Modification.....	11
Article 28 : Autres dispositions	11

Article 1 : Objet du règlement

Ce document définit les règles de fonctionnement du conseil municipal et des commissions communales facultatives.

Article 2 : Domaine d'application

Ce présent document s'applique à l'ensemble des élus lors de l'exercice de leur mandat.

CHAPITRE 1 – CONSEIL MUNICIPAL

Article 3 : Fréquence et jour de réunion

(Articles L2121-7, L2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

La tenue des conseils se fera en principe le mardi à 20h30 suivant un calendrier semestriel.

Article 4 : Convocation

(Articles L2121-10, L2121-11, L2121-12 du CGCT)

La convocation est faite par le maire, elle indique les questions portées à l'ordre du jour, elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux membres du conseil par voie dématérialisée trois jours francs au moins avant le jour de la réunion. Si les conseillers municipaux en font la demande, elle peut être adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération pourra être adressée avec la convocation.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Seuls la convocation et l'ordre du jour sont communicables en l'état. L'ensemble du dossier contenant les projets de délibérations et les notes explicatives de synthèse des dossiers sont des documents administratifs préparatoires dont la diffusion est, par nature, réservée aux conseillers municipaux.

Article 5 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission ou par le bureau.

Une motion ou un vœu constitue une prise de position officielle de la commune sur un sujet d'intérêt général ou de solidarité internationale.

A ce titre, elle constitue un point de l'ordre du jour du Conseil Municipal et doit donc être transmise aux conseillers municipaux avec la convocation au Conseil Municipal.

Une motion ou un vœu peut être proposée par tout conseiller municipal.

Afin de permettre l'instruction préalable de celle-ci, notamment pour permettre un examen interne de la conformité à la loi ou à la réglementation, le dépôt doit avoir lieu au Secrétariat Général au plus tard 10 jours francs avant la séance du Conseil Municipal au cours duquel elle doit être examinée.

Article 6 : Droit d'accès aux dossiers préparatoires

(Articles L2121-13, L2121-13-1 du CGCT)

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires en mairie et aux heures ouvrables. La consultation se fera dans un local désigné par le Maire. Dans un souci de bonne gestion administrative, les demandes de consultation peuvent être soumises à une demande de rendez-vous préalable.

Au cours de la séance du Conseil, ces dossiers seront tenus à disposition des membres de l'assemblée.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les conseillers municipaux n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout administré.

Article 7 : Droit d'expression des élus

(Article L2121-19 du CGCT)

Pour les points inscrits à l'ordre du jour, les conseillers sont invités à poser leurs questions avant 12h00, la veille du conseil municipal, à M. Le Maire et à Mme la DGS afin de faciliter la préparation des réponses.

En dehors des points à l'ordre du jour, les membres du conseil peuvent exposer en fin de séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le temps consacré à ces questions peut être limité à 30 minutes au total. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers.

Le texte des questions est adressé à M. Le Maire et à Mme la DGS au moins 7 jours calendaires avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Le maire ou une personne désignée par lui-même répond aux questions posées oralement par les membres du conseil, les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernent l'activité de la commune et de ses services.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. Il ne peut y avoir plus d'un débat par an.

Les questions posées et les réponses apportées sont consignées dans le procès-verbal sous la rubrique "questions diverses". Si une réponse a été fournie lors d'un débat relatif à un point de l'ordre du jour, un simple renvoi au paragraphe concerné sera effectué.

Article 8 : Droit d'amendement

Les amendements ont pour objet de supprimer, rédiger, modifier, ou compléter tout ou partie des dispositions du texte d'une délibération, ou d'y insérer des dispositions nouvelles.

Le droit d'amendement est inhérent au pouvoir de délibérer. Tout conseiller municipal peut présenter un ou des amendements à l'égard d'une délibération portée à l'ordre du jour.

L'amendement doit être écrit. Dans la mesure du possible, il est transmis à M. Le Maire et à Mme la DGS 48 heures avant la séance du conseil municipal.

Dans le cas de la réception d'un amendement en dehors du délai mentionné à l'alinéa premier du présent article, il peut être présenté en séance.

L'amendement écrit doit préciser :

- L'emplacement précis du texte à modifier (n° de page, chapitre, article, paragraphe, etc.)
- La justification de l'amendement
- Le texte formulé que le conseiller souhaite ajouter ou modifier

Si l'amendement a une incidence financière, positive ou négative, sur un compte, il doit intégrer parallèlement la même incidence financière contraire, négative ou positive, sur un autre compte.

Le maire informe l'assemblée du dépôt d'un amendement et demande à son auteur, le moment venu, de le présenter. Le conseil décide, après avoir entendu le rapporteur, si l'amendement est adopté, rejeté ou renvoyé en commission. Dans ce dernier cas, l'adoption de la délibération à laquelle il est lié doit également être reportée.

Les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale. Dans l'hypothèse de plusieurs amendements successifs relatifs à un même rapport, ils sont soumis aux voix dans un ordre cohérent avec l'objet de celui-ci.

Le maire se réserve la faculté de mettre aux voix de manière simultanée plusieurs amendements portant sur la même affaire en discussion.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

(Article L2121-14 du CGCT)

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les

délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce les suspensions de séances ainsi que leurs durées. Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 50% des membres la demandent.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 10 : Quorum

(Article L2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Chaque élu s'engage à faire savoir au Maire son indisponibilité pour siéger lors d'une réunion du Conseil Municipal et au vice-président lors d'une commission municipale.

Article 11 : Procurations de vote

(Article L2121-20 du CGCT)

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom et mentionnant expressément pour quelle(s) séance(s).

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire, au plus tard, au début de la réunion.

Article 12 : Secrétaire de séance

(Article L2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 13 : Présence du public, huis clos

(Article L2121-18 du CGCT)

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation ainsi que toute forme de communication avec les membres du conseil sont interdites.

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 14 : Police des réunions

(Article L2121-16 du CGCT)

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut rappeler à l'ordre, faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public, les débats.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les sonneries des téléphones portables devront être coupées.

Article 15 : Placement des élus

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside.

Assisté de la Directrice Générale des Services, il est entouré de ses adjoints et conseillers délégués.

Viennent ensuite les conseillers de la liste majoritaire, puis la liste d'opposition, de façon à ce que les conseillers de chaque liste puissent exercer leur droit à se concerter entre eux.

Article 16 : Déroulement des réunions

Le président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération, un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de proposition.

Chaque point est résumé oralement par le président ou par un rapporteur désigné par le président.

Le président donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 17 : Vote

(Article L2121-21 du CGCT)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Le mode habituel est le vote à main levée.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire.

A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Article 18 : Procès-verbal et registre

(Articles L2121-15, L2121-23, L2121-26 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui retrace l'intégralité des débats sous forme synthétique et des votes nominatifs lorsque le scrutin est public. Il est rédigé par le(s) secrétaire(s) de séance. Il est tenu à la disposition des membres du conseil municipal et son adoption a lieu à la séance qui suit son établissement. Lors de cette adoption, des modifications peuvent être apportées par le conseil municipal.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance.

Les délibérations sont envoyées au contrôle de légalité du Préfet par voie dématérialisée.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux adoptés par le conseil municipal. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 19 : Liste des délibérations

(Article L2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Article 20 : Enregistrement des réunions

Afin de faciliter la rédaction du procès-verbal et la retranscription de chaque prise de parole, un enregistrement audio est réalisé. Cet enregistrement n'est pas communicable au public. Une fois le procès-verbal adopté, il est effacé.

Article 21 : Bulletin d'information municipal

(Article L2121-27-1 du CGCT)

Le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers des différentes listes de la majorité et de l'opposition représentées au conseil municipal. Chaque liste disposera d'une tribune de 1 350 signes et d'un titre de 50 signes.

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir les listes représentées au sein du conseil municipal sous forme de planning annuel de la date limite de dépôt en mairie des textes prévus pour le journal municipal.

Le maire est le directeur de la publication. La règle fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse.

Le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte ou l'article proposé est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Dans ce cas, son auteur en sera immédiatement avisé.

CHAPITRE 2 – COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES

Article 22 : Composition des commissions

(Article L2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

En cas de démission d'un conseiller municipal de son mandat, le suivant de liste est appelé à siéger au conseil, il prend sa place au sein de la ou des commissions auxquelles il participait, de telle sorte que la représentation de toutes les listes soit respectée.

Dans le cas où les remplacements successifs ne permettent plus d'assurer la représentation proportionnelle des différentes listes du conseil au sein des commissions, le conseil municipal procédera par délibération à une nouvelle composition de ses commissions.

Article 23 : Convocation des commissions

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Le Maire est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité des membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par voie dématérialisée 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour est élaboré en concertation avec le maire et fait l'objet d'une signature conjointe avec le vice-président de la commission.

Article 24 : Déroulement des commissions

Le maire, à défaut le vice-président, préside les commissions.

La directrice générale des services ou son représentant peut assister de plein droit aux séances des commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire qui sera réalisé par le vice-président et diffusé par voie dématérialisée aux membres de la commission dans un délai d'un mois.

CHAPITRE 3 - DROITS À LA FORMATION

Article 25 : Formation des élus

(Article L2123-12 du CGCT)

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'accès au droit à la formation s'exerce dans les conditions fixées par la délibération prise en début de mandat.

CHAPITRE 4 - PROTECTION DES ÉLUS

Article 26 : Obligation de protection des élus

(Article L2123-35 du CGCT)

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La commune est responsable des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances du Conseil Municipal ou de réunions de commissions et des conseils d'administration du Centre communal d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

CHAPITRE 5 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 27 : Modification

Le règlement intérieur est voté pour l'exercice du mandat.

Toutefois, la moitié des membres du conseil municipal peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 28 : Autres dispositions

Pour toute autre disposition dont le règlement ne ferait pas mention, il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par la délibération n°2024/051 du conseil municipal du 24 septembre 2024.

Le Maire,
Alain VIOT.

Convention de financement et de partenariat dans le cadre des modalités de gestion de la station d'autopartage Mouv'nGo

Entre

Le Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain Mobilité Le Mans-Sarthe, 15-17 rue Gougeard, 72000 Le Mans, représenté par Monsieur Stéphane LE FOLL, son Président, dûment autorisé en vertu de la délibération n°20220124POM_6POM du comité syndical en date du 24 janvier 2023,

Désigné ci-après par « le Pôle Métropolitain » », d'une part,

ET

La commune de Guécélard, 2 Place du Gué, 72 230 Guécélard, représentée par son Maire, dûment autorisé en vertu de la délibération du conseil municipal de Guécélard en date du 24/09/2024,

Désignée ci-après individuellement par « la collectivité », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi d'orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022 portant modification des statuts du Syndicat « Pôle métropolitain Le Mans-Sarthe » ;

PRÉAMBULE

Mouv'nGo est un service de mobilité dont l'offre phare est l'autopartage (partage de l'usage d'une flotte de véhicules entre des personnes sans en être propriétaire). Il mobilise de nombreuses collectivités et établissements publics dont le syndicat mixte du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe.

Ce dernier, Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) sur le périmètre territorial de ses six communautés de communes depuis l'année dernière, a en responsabilité, en dehors de ceux organisés par la Région des Pays de la Loire, l'ensemble des services locaux de mobilité dont Mouv'nGo.

Les communes volontaires à Mouv'nGo sont chacune propriétaire de leur station d'autopartage qui se compose d'une borne de recharge (disposant en règle générale de deux points de charge) et de véhicules électriques (en règle générale au nombre de deux).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet la prise en charge par le Pôle Métropolitain du coût de gestion de la station Mouv'nGo située sur le territoire communal, service public d'autopartage de véhicules électriques, sur la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Cette prise en charge s'inscrit dans le cadre de l'exercice de la compétence d'organisation des mobilités, confiée au Pôle Métropolitain sur son ressort territorial comprenant la collectivité.

ARTICLE 2 : DÉPENSES PRISES EN CHARGE

Les dépenses prises en charge par le Pôle Métropolitain sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 sont les charges d'exploitation suivantes :

- Dépenses de réparation, de maintenance, d'entretien et de nettoyage des véhicules électriques disponibles en autopartage ;
- Dépenses de location des batteries des véhicules ;
- Dépenses de consommation électrique de la borne de la station Mouv'nGo.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PRISE EN CHARGE

Le Pôle Métropolitain versera à la collectivité le montant de sa prise en charge au plus tard le 28 février 2025 sur la base d'un état récapitulatif détaillé des dépenses susvisées et payées sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, lequel sera visé par Monsieur le Maire ou son représentant et le comptable public.

ARTICLE 4 : FACTURATION

Un titre accompagné de l'état récapitulatif des dépenses, de la présente convention et de la délibération communale susvisée seront déposés sur le portail Chorus Pro. Les pièces justificatives seront adressées au format « pdf ». SIRET du Pôle Métropolitain : 200 051 944 00037.

Un modèle de l'état récapitulatif des dépenses sera transmis à la collectivité.

ARTICLE 5 : USAGE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES EN AUTOPARTAGE PAR LA COLLECTIVITÉ

La collectivité, via les comptes B2B actifs, dispose du droit d'utiliser gratuitement les véhicule(s) électrique(s) dont elle est propriétaire. L'utilisation de ce(s) véhicule(s) électrique(s) s'opère via une réservation préalable sur la plateforme Internet *mouvngo.clem.mobi* ou via l'application Clem'.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité s'engage à proposer à l'ensemble des usagers de Mouv'nGo un(des) véhicule(s) électrique(s) en bon état de propreté (intérieur et extérieur). A ce sujet, le Pôle Métropolitain sera informé par la collectivité, à l'aide d'un courriel adressé à mobilites@paysdumans.fr, de toute opération et action menée en lien avec le présent article.

La collectivité s'engage également, en cas de borne défectueuse, à solliciter ses services techniques pour faire disjoncter et réenclencher la borne. Cette démarche permet en règle générale de réinitialiser la borne et de rendre le dispositif d'autopartage et de charge à nouveau opérant.

Si le problème persiste, le Pôle Métropolitain devra en être informé par la collectivité, dès constatation de la défection de ladite borne et au plus tard dans les 24 heures, à l'aide d'un courriel adressé à mobilites@paysdumans.fr.

ARTICLE 7 : SANCTION DU PÔLE MÉTROPOLITAIN A L'ENCONTRE DE LA COLLECTIVITÉ

Si le Pôle Métropolitain, au regard des tickets générés par les incidences déclarées par les usagers du service Mou'nGo auprès de l'assistance technique de l'opérateur de mobilité Clem', constate que la collectivité ne respecte par l'article 6 de la présente convention, il pourra alors diminuer de 33% le remboursement des charges correspondant au titre prévu à l'article 4.

Le Pôle Métropolitain devra justifier cette réduction à l'aide des courriels de rappel envoyés à la collectivité tout au long de 2024 en cas de non-respect de l'article 6 de la présente convention. Cette sanction financière sera présentée en amont en comité syndical pour approbation. Elle engendra donc une suspension du Délai Global de Paiement pour le titre visé à l'article 4, au motif qu'une erreur a été constatée.

ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'une année sans tacite reconduction.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 1 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de Nantes.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en deux exemplaires originaux,
Le Mans, le 25/09/2024

Pour le **Pôle Métropolitain**
Le Président, Stéphane LE FOLL

Pour la **Collectivité**
Le Maire, Alain VIOT

